

LES FEMMES dans les Commissions départementales du travail

Le *Journal Officiel* du 19 juillet publie une loi « modifiant les articles 115 et 116 du livre II du code du travail, concernant les commissions départementales du travail et créant les articles 115a et 116a nouveaux. »

Le paragraphe E de l'article 2 — 115a — précise « que la désignation sera faite après consultation effectuée par les soins de l'administration préfectorale et que les membres ainsi désignés devront comprendre des représentants de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, ainsi que des personnes du sexe féminin ».

Connaissant nous-même des femmes qui faisaient partie des Commissions départementales avant cette nouvelle loi, nous avons tenu à demander quelques explications sur ce dernier paragraphe à un fonctionnaire du Ministère du Travail afin de pouvoir renseigner exactement nos lectrices.

« Les commissions départementales du travail, nous fut-il répondu, sont instituées par les Conseils Généraux et présentent des rapports au Ministre sur l'application des dispositions légales qui concernent les femmes, les enfants ou de toute autre question intéressant les travailleurs protégés. Ces rapports sont transmis à la Commission supérieure du Travail. Ces Commissions départementales ont été créées au début de la législation du travail, quand la réglementation concernait surtout les femmes et les enfants. Les femmes n'en étaient pas exclues. Nombreuses sont les inspectrices du travail qui en font partie ainsi que les représentantes de syndicats.

« La nouvelle loi n'a donc pas créé un nouvel état de choses; elle a en somme consacré ce qui existait en fait. La nouveauté consiste surtout à spécifier la nomination *de droit* (par l'administration préfectorale) de représentants de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des personnes du sexe féminin. »

La nuance, qui a son importance, c'est que les femmes, avant la loi, *pouvaient* faire partie de ces commissions, alors qu'aujourd'hui un certain nombre d'entre elles *doivent* être désignées par le Préfet.

Et, ajouta Mme X... « Cela prouve tout au moins que le concours déjà apporté par les femmes dans ces commissions a été apprécié. »

Maintenant, Mesdames, si vous avez des

compétences en matière de travail soit comme industrielle, commerçante, agricultrice, ou travailleuse manuelle, soit comme représentante de syndicat, posez votre candidature à la Commission du travail de votre département ou tout au moins examinez quelles sont les candidatures qui se posent pour vous rendre compte si votre concours est nécessaire.

On vous renseignera très certainement à la Préfecture de votre département.

C. B.